

Décision

Générale

modern

Décision n° 86-1050/PR/SG portant organisation du concours de recrutement d'élèves-instituteurs principaux et d'élèves-instituteurs à l'Ecole normale de Djibouti, pour l'année scolaire 1986-1987.

n° 86-1050/PR/SG

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
7 septembre 1986

Numéro JO
n° 16 du 30/09/1986

Date du numéro
30 septembre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU Le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement de la République de Djibouti

VU L'arrêté n°70-826/SG/ESJ du 06 juillet 1970 portant organisation du corps de l'enseignement public du premier degré

VU Le décret n°80-069/PR/EN fixant la nature et l'organisation des épreuves d'admission à l'Ecole normale

Sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours d'admission à l'Ecole normale de Djibouti sera organisé du 09 septembre au 13 septembre 1986 dans les locaux de l'École normale de Djibouti.

Article 2

Le nombre total de places d'élèves-instituteurs principaux et élèves-instituteurs mises au concours est fixé à 60 pour l'année scolaire 1986-1987.

Article 3

Les épreuves du concours d'admission des élèves-instituteurs en 1ère année de formation générale auront lieu selon le calendrier et l'horaire ci-après

-
- Mardi 09 septembre 1986 : de 7 h 30 à 10 h 30 : mathématiques de 10 h 45 à 12 h 15 : arabe de 15 h 30 à 18 h 30 : français – Mercredi 10 septembre 1986 : correction et délibération pour l'admissibilité des épreuves de la 2e et 3e Série
 - Jeudi 11 septembre et samedi 13 septembre 1986. à partir de 7 h. épreuves orales de la 2e série : lecture et entretien avec le jury. épreuve de la 3e série : éducation physique
 - Samedi 13 septembre 1986. Délibération à 17 h 00 à l'École normale de Djibouti.

Article 4

Le jury du concours est constitué comme suit

-
- Président : Monsieur le Directeur général de l'Éducation nationale ou son représentant
 - Vice-président : Monsieur Mohamed Hassan Ahmed directeur de l'École normale d'Instituteurs
 - Chef de centre : Monsieur Houdeau Serge
 - Membres : Messieurs et Mme les inspecteurs de l'Enseignement premier degré ; Monsieur le Directeur de l'École annexe ; Mesdames et Messieurs les professeurs de l'École normale ; Mmes Croq, Laurent ; MM. Abdourahman, Albertini, Lefranc, Goux, Friedman, Fouad Salem, Tournier, Houdeau, Mondot, Trampont ; Mme Panosetti-Messieurs Croq, Barkat, Abdourahim, Claude Genre, Houssein Hassan, et Schu conseillers pédagogiques ; Mlle Mariam Hassan, Saada Hassan ; MM. Hassan Isman, Mohamed Mohamoud, Mohamed Askar, Youssouf Abdi, Houssein Mohamed, Abdourazack Ali, Rachid Abdi, Ali Aouled, Ibrahim Ahmed, Ali Abdillahi.

Article 5

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

P. le président de la République p.o., Le directeur de cabinet, ISMAEL GUEDI HARED.